



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 7155

Texte de la question

Mme Suzanne Tallard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les procédures de renouvellement des dossiers d'allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice et allocation de logement. S'agissant d'une procédure souvent lourde pour l'allocataire et son entourage, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'allonger significativement le délai entre les demandes, notamment lorsque l'état de la personne ne peut s'améliorer selon les expertises médicales.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Ce minimum social est assuré par la solidarité nationale et est donc subsidiaire aux autres ressources des personnes qui la perçoivent, notamment au revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité. L'AAH est versée en fonction du taux d'incapacité, évalué par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et de conditions administratives dont un critère de ressources, évaluées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA). Pour les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % (article L.821-1 du code de la sécurité sociale), la CDAPH peut décider d'attribuer l'AAH pour une période de 1 à 5 ans. Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution de l'AAH peut excéder 5 ans sans toutefois dépasser 10 ans. Pour les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 80 % (article L.821-2 du code de la sécurité sociale), la CDAPH ne pouvait, depuis le décret du 16 août 2011, décider d'attribuer l'AAH que pour une période de 1 ou 2 ans. La récente conférence nationale du handicap (CNH) du 11 décembre 2014 a toutefois ouvert la voie à une révision de cette durée d'attribution, compte tenu des lourdeurs administratives engendrées par les procédures de renouvellement, tant pour les allocataires eux-mêmes que pour les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les organismes liquidateurs de la prestation. Ce faisant, le décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi maintient, en son article 1er, une durée d'attribution de droit commun de deux ans pour les allocataires de l'AAH au titre de l'article L.821-2, mais autorise, sur décision motivée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, d'étendre cette durée de deux à cinq ans, si le handicap comme la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable sur cette période. Les démarches de renouvellement des droits se trouveront ainsi très substantiellement allégées pour les personnes concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Suzanne Tallard](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7155

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5688

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8522